

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUFFIAC-TOLOSAN

Séance du 06 mai 2026

Le Conseil municipal de la commune de Rouffiac-Tolosan s'est réuni en séance ordinaire le 06 mai 2026 à 18h04, salle du conseil municipal, 5, allée des Platanes, 31180 Rouffiac-Tolosan, sur convocation adressée le 23 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Michel DECIMA, Maire.

En application de l'article L 2121-17 du CGCT, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Nombre de
conseillers

- En exercice : 19
- Présents : 11
- Pouvoirs : 6
- Votants : 17
- Abs. Excusés : 6

Date de
convocation et
affichage

23/04/2026

Sont présents :

Mesdames et Messieurs DECIMA Michel, Cyril SALVAGIOTTI (1er adjoint), Stéphanie RISSE (2ème adjointe), Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA (3ème adjoint), Sandrine MÉNARD (4ème adjointe), Baptiste GANDRILLE, Delphine DESSAINTS, Kristians KORNS, Mathilde MÉNARD, Karim LAHTIL, Delphine CROELS

Sont absents excusés avec pouvoir :

Thierry BOLO (Pouvoir donné à Michel DECIMA),
Carine MARTINEZ (Pouvoir donné à Stéphanie RISSE),
Catherine BERTRAND (Pouvoir donné à Cyril SALVAGIOTTI),
Said HAMBLLI (Pouvoir donné à Karim LAHTIL),
Indira SOUNDIRAM (Pouvoir donné à Paul-Emmanuel JONQUET SÉGALA),
Jean-Gervais SOURZAC (Pouvoir donné à Delphine CROELS)

Absents non excusés :

Isabelle MOISAN
Abdellatif ALLACH

Conseillers en exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
19	11	6	17

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne Monsieur Baptiste Gandrille en qualité de secrétaire de séance et Monsieur Karim LAHTIL en qualité de secrétaire adjoint (Adopté à l'unanimité (17 voix)).

Votants	Pour	Contre	Abstentions
17	17	0	0

DÉLIBÉRATION N° 20/2026

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente

VU ET CONSIDÉRANT :

Vu l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 09 avril 2026 transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

DÉCIDE :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 09 avril 2026 tel que rédigé ; il est précisé que la désignation des adjoints au Maire a été réalisée d'un commun accord par l'ensemble des membres du conseil municipal, selon un scrutin uninominal.

Signé en intégralité par les membres du conseil municipal présents.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 06 mai 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA



DÉLIBÉRATION N° 21/2026**Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) constitue la synthèse des opérations budgétaires de l'exercice 2025 et remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Il précise que ce document a été intégralement préparé par l'équipe municipale précédente et que son adoption revêt un caractère strictement administratif, visant à constater la régularité formelle et la sincérité des comptes, sans approbation des choix de gestion antérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

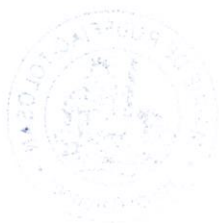
- **Approuve** le CFU 2025 au titre de sa régularité formelle

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 06 mai 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA



DÉLIBÉRATION N° 22/2026
Vote du budget primitif 2026

VU ET CONSIDÉRANT :

Monsieur le Maire expose les conditions particulières d'élaboration du budget, marquées par une absence de passation complète et des informations partielles.

Le budget a été construit sur la base du précédent exercice, avec :

- Maintien des recettes sans augmentation des impôts
- Ajustement des dépenses de fonctionnement
- Prise en compte de l'augmentation des coûts (énergie, entretien, masse salariale)

Investissements principaux :

- Réaménagement de la place des Ormeaux : 600 000 €
- Ouverture d'une classe supplémentaire
- Création d'un colombarium
- Modernisation informatique (mise en conformité, passage Windows 11)
- Travaux de voirie

Il est précisé qu'un budget rectificatif sera présenté ultérieurement.

Concernant le budget annexe d'assainissement, des irrégularités comptables ont été constatées et feront l'objet d'un travail de régularisation avec la DGFIP.

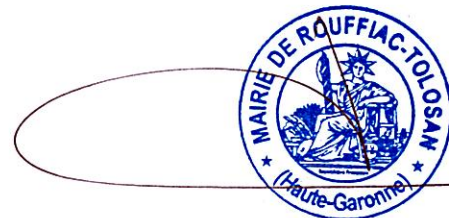
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Adopte le budget primitif 2026

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 06 mai 2026

Le Maire,
Michel DÉCIMA



DÉLIBÉRATION N° 23/2026
Création d'une régie d'avance

Monsieur le Maire expose la nécessité de créer une régie d'avance afin de permettre le paiement rapide de certaines dépenses urgentes ou de faible montant.

Délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis conforme du comptable public,

Considérant la nécessité de permettre le paiement rapide de certaines dépenses urgentes ou de faible montant ne pouvant suivre la procédure normale d'engagement et de mandatement,

DÉCIDE :

Article 1 : Création de la régie

Il est institué une régie d'avance auprès de la commune de Rouffiac-Tolosan.

Article 2 : Objet de la régie

Cette régie est destinée au paiement des dépenses suivantes, dans la limite d'un montant unitaire fixé par arrêté du maire :

- Petites fournitures administratives
- Frais de déplacement (transport, stationnement...)
- Menues dépenses de fonctionnement
- Dépenses urgentes et imprévues nécessaires au bon fonctionnement des services

Article 3 : Montant de l'avance

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à : 1200€

Article 4 : Modalités de paiement

Les dépenses sont réglées en numéraire, par carte bancaire et par chèque.
 Ces modalités seront précisées dans l'arrêté de création de la régie.

Article 5 : Désignation du régisseur

Un régisseur titulaire, et le cas échéant un mandataire suppléant, seront désignés par arrêté du maire, après avis conforme du comptable public.

Article 6 : Responsabilité

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Article 7 : Contrôle

Le régisseur est soumis au contrôle du comptable public et doit justifier de l'utilisation des fonds.

Article 8 : Reconstitution de l'avance

La reconstitution de l'avance s'effectue au vu des justificatifs de dépenses, selon une périodicité définie avec le comptable public.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet après transmission au contrôle de légalité et notification au comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'ajourner le point en attente de la pré-validation de la DGFIP.

POUR

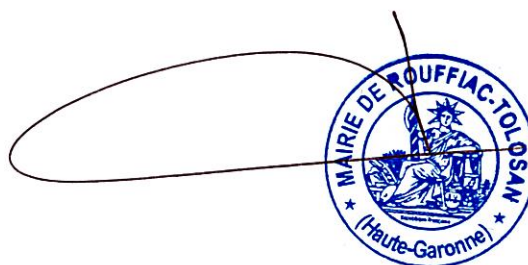
CONTRE

ABSTENTION

Fait à Rouffiac-Tolosan, le 06 mai 2026

Le Maire,

Michel DÉCIMA



U.S. DEPARTMENT OF
ENERGY
WASHINGTON, D.C. 20545

